

5 autres *writs* sont rapportables et rapportés maintenant dans la dite cour ;
 et la déclaration, information ou requête libellée sera annexée au dit
writ, et la signification d'icelui sera faite et toutes procédures ultérieures
 auront lieu sur icelui de la même manière que pour les autres *writs* ordi-
 naires de sommations dans la dite cour ; et les règles de droit et de la
 10 cour touchant les plaidoyers et délais pour plaider dans toutes autres
 poursuites semblables s'appliqueront à celle-ci.

VIII. Lorsque le patenté ou les patentés à qui les dites lettres patentes
 qu'on veut faire annuler auront été accordées, ou ses ou leurs ayants
 cause, ou personne ou personnes prétendant avoir ou exercer des droits
 15 ou privilèges en vertu des dites lettres patentes, résideront et auront leur
 domicile ailleurs que dans le district où les droits conférés par les dites
 lettres patentes existent, ou ailleurs que dans le district où l'on cherche à
 les exercer, alors le *writ* de sommation, et la déclaration, information ou
 requête libellée pourront émaner du district où les dits droits existent,
 20 et pourront être signifiés dans tout autre district, de la même manière
 que le sont en vertu de la loi tous autres *writs* de sommation dans des
 districts autres que ceux d'où ils émanent ; pourvu que si le patenté ou les
 patentés, ou partie ou parties intéressées ont leur domicile dans le Bas-
 Canada, alors le dit *writ* de sommation pourra être signifié par avertisse-
 25 ment de la manière accoutumée adoptée pour le recouvrement de dettes
 contre des personnes absentes.

Disposition
 relativement
 au patenté
 quand il ne ré-
 sidera point
 dans le distrit
 dans lequel les
 droits sont
 exercés.

IV. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

Application
 de cet acte.